

Recueil des actes administratifs n° 91 – 16 juillet 2020

Annexe 4

Remboursements dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19

Remboursements dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19

Pour avis du CA du 25 juin 2020

Présentation du projet :	Martine Poulin Directrice du Centre Cnam Paris
Contexte :	<p>Pour répondre aux contraintes induites par la crise sanitaire liée au Covid 19, le Cnam a construit un plan de continuité pédagogique (PCA) pour assurer la continuité de ses enseignements de ses publics, et a pour cela très rapidement adapté ses modalités de formation du présentiel (HTT) à des modalités en distanciel (FOAD). Ce PCA a été largement diffusé auprès des équipes pédagogiques, des personnels et des auditeurs via des messages de l'administrateur général et des messages sur le site Internet. Néanmoins, certains auditeurs demandent tout de même des remboursements au motif que la modalité contractée « en présentiel » lors de leur inscription n'est pas la modalité proposée « en distanciel ».</p> <p>Ces questions relevant nécessairement de la compétence du CA, de nouvelles modalités de remboursement, en complément de celles votées par le CA en 2009, doivent être adoptées. Partant, il convient effectivement que le CA se prononce sur ce sujet avant de répondre à toutes demandes de remboursement, qui ne sont actuellement pas conformes à sa délibération de 2009.</p> <p>En effet, l'article D.714-62 du Code de l'éducation précise que :</p> <p>" Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.</p> <p>Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration ".</p>
Acteurs :	<ul style="list-style-type: none"> - Pilote du GT mis en place à la demande de l'administrateur général : Directrice du CCP - Directeur Adjoint à l'AG en charge de la prospective et du développement - Les directrices et directeurs DAF, DAG, Cnam Entreprises, DAP
Objectifs :	Proposer des critères d'éligibilité à des demandes de remboursement non envisagées à ce jour.

Méthodologie de travail :	Constitution d'un GT réuni via Teams Recenser les demandes de remboursements et leurs motifs Identifier dans quelle mesure ces nouvelles demandes de remboursement sont éligibles ou pas à un remboursement Identifier les critères de remboursement
Données :	<ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine de demandes de remboursement recensées à ce jour, liées au changement des modalités de dispense des formations (du présentiel au distanciel) - Une dizaine de demandes de remboursement recensées à ce jour, liées au changement des modalités des examens (du présentiel au distanciel) <p>Encore peu de demandes néanmoins une règle doit être fixée car ce type de demandes risque d'augmenter.</p>
Argumentaires législatif :	<p><i>En ce qui concerne de façon générale la force majeure au titre du Covid-19, il est à noter que l'épidémie ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure (événement irrésistible et imprévisible au moment de la conclusion du contrat) libérant les parties de leurs obligations contractuelles pour les conventions conclues postérieurement au 16 mars dernier (date de fermeture des organismes de formation), à moins que l'épidémie ne soit expressément prévue dans ces contrats conclues postérieurement à la date précitée.</i></p>
Propositions :	<p>Cas 1: Financement individuel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'élève est inscrit dans un parcours ou à une UE avant le 16 mars et que les enseignements ont été annulés par le Cnam du fait de la crise sanitaire : A la demande de l'élève, un avoir avec remboursement ou un avoir sans remboursement (avec rapprochement strictement sur 2020-2021) peut être envisagé. 2. Si l'élève est inscrit dans un parcours ou à une UE après le 16 mars et que les enseignements ont changé de modalité (passage de la modalité « en présentiel » à la modalité « en Foad ») : <ul style="list-style-type: none"> • Si l'auditeur a les équipements adéquats pour suivre efficacement des enseignements en FOAD alors pas de remboursement. • Si l'auditeur est sujet à la fracture numérique (pas d'ordinateur, pas de connexion...) alors il pourra bénéficier à sa demande, et sur justificatifs, d'un avoir avec remboursement ou d'un avoir sans remboursement (avec rapprochement strictement sur 2020-2021). <p><i>En ce qui concerne la formation à titre individuel (sans prise en charge par un tiers financeur), le remboursement est nécessairement au prorata temporis dès lors que le contrat a été conclu avant le 16 mars dernier.</i></p> <p><i>En effet, s'agissant des contrats de formation entre une personne physique et un organisme de formation, l'article L. 6353-7 du Code du travail précise expressément que " Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le</i></p>

contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat ".

Cas 2: Financement par un tiers (Employeurs, OPCO...)

1. Si inscription conventionnée dans **un parcours** et que les enseignements ont été **annulés** par le Cnam du fait de la crise sanitaire:
 - Un avenant à la convention de prise en charge est proposé avec le **report** de la formation donc pas de remboursement.
 - Si refus du Tiers, qui a déjà engagé un paiement, alors un avoir avec remboursement peut être envisagé.
2. Si inscription conventionnée dans **un parcours ou à une UE** et que les enseignements ont **changé de modalité** (passage de la modalité « en présentiel à la modalité Foad)
 - Si le stagiaire a les équipements adéquats pour suivre efficacement des enseignements en FOAD alors pas de remboursement.
 - Si le stagiaire est sujet à la fracture numérique (pas d'ordinateur, pas de connexion...) alors le tiers payeur pourra bénéficier à sa demande, et sur justificatifs, d'un avoir avec remboursement ou d'un avoir sans remboursement (avec rapprochement strictement sur 2020-2021).

En ce qui concerne les formations financées par un tiers, il convient de se rapporter aux stipulations contractuelles, étant rappelé que :

- **pour toutes les conventions de formation conclues depuis le 16 mars dernier, l'épidémie ne constitue plus un cas de force majeure, sauf si celui-ci aurait été stipulé expressément dans les conventions. En effet, depuis cette date, les entreprises ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure dès lors que les mesures de confinement et de fermeture des établissements d'enseignement et de formation étaient connues.**
- **pour toutes les conventions conclues avant le 16 mars dernier, la clause de force majeure s'applique automatiquement, les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (du fait de la mesure de confinement interdisant toute forme de rassemblement sur le territoire français) étant réunies.**

Les conséquences pour les organismes de formation sont donc en principe les suivantes :

- **L'annulation par le tiers financeur ne peut donner lieu à facturation d'un quelconque dédit et les absences de stagiaires ne peuvent être facturées.**
- **Si les formations peuvent être assurées à distance dans des conditions satisfaisantes : la convention est maintenue et continue d'être exécutée par les parties.**
- **Si les formations peuvent être reportées, la convention est suspendue mais non résiliée.**
- **Si les formations ne peuvent pas être reportées, alors le paiement de la partie de la formation qui aurait éventuellement été déjà été dispensée avant la situation de force majeure reste néanmoins acquis à l'organisme de formation.**

	<p>Cas 3: Financement CPF</p> <p>1. Si inscription CPF dans un parcours et que les enseignements ont changé de modalité (passage du présentiel à la Foad) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le titulaire du compte a les équipements adéquats pour suivre efficacement des enseignements en FOAD alors pas de remboursement • Si le titulaire du compte est sujet à la fracture numérique (pas d'ordinateur, pas de connexion...) alors il pourra bénéficier du réajustement de son devis initial.
Compléments d'information	<p>Concernant la faculté d'opter pour un avoir ou un remboursement, cette faculté ne pose aucun problème d'un point de vue juridique et relève davantage de la politique de l'établissement sur ce sujet, étant précisé qu'il semble préférable de prévoir une telle faculté, afin d'éviter tout éventuel futur contentieux.</p> <p>Nos contrats individuels de formation et conventions de formation prévoient les cas de force majeure.</p> <p>A compter du 16 mars dernier, l'épidémie ne constitue plus, à partir de la date précitée, un cas de force majeure, puisque les cocontractants ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure (les mesures de fermeture des établissements d'enseignement et de formation étant connues).</p> <p>Compte tenu de l'incertitude actuelle quant à la durée de l'état d'urgence sanitaire qui pourra peut-être être prolongée après le 10 juillet prochain et donc de la prolongation de certaines restrictions liées à cette période, s'il est stipulé que l'épidémie constitue un cas de force majeure avec la possibilité d'obtenir un remboursement ou un avoir, alors il conviendra de faire droit à toute demande en ce sens (existence d'un risque d'incidence financière).</p> <p>Ces remboursements auprès des élèves auront un impact sur les dépenses du CCP. Ce poste de dépense sera en nette augmentation en 2020.</p>
Suivi :	<p>Ces demandes de remboursement feront l'objet d'un suivi spécifique qui pourra être présenté au CA de décembre 2020.</p>